

L'an mil neuf cent septante-cinq.-----

Le vingt-huit janvier.-----

Par devant Nous, Maître Robert DE COSTER, notaire de  
résidence à Schaerbeek.-----

ONT COMPARU : -----

1°) La Société de Personnes à Responsabilité Limitée  
IMMOBILIERE RUTTIENS, ayant son siège social à Schaerbeek,  
rue Frédéric Pelletier, numéros 33/37.-----

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 193.206.---

Constituée suivant acte reçu par Maître René VAN BE-  
NEDEN, notaire ayant résidé à Schaerbeek, en date du dix-  
sept juillet mil neuf cent quarante-six, publié aux anne-  
xes du Moniteur Belge, le vingt-cinq juillet suivant, sous  
le numéro 15351 dont les statuts ont été modifiés par acte  
reçu par Maître Jean-Pierre VAN BENEDEN, notaire de rési-  
dence à Schaerbeek, en date du dix-sept mai mil neuf cent  
soixante-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge, en  
date du premier juin mil neuf cent soixante-trois, sous le  
numéro 15279 et par actes de Maître Robert DE COSTER, no-  
taire à Schaerbeek, en date du dix-neuf octobre mil neuf  
cent soixante-six, publié comme ci-dessus, le neuf novem-  
bre suivant, sous le numéro 33661, en date du vingt-huit  
mai mil neuf cent soixante-huit, publié comme ci-dessus  
le quinze juin suivant sous le numéro 1557-9, le quatorze  
avril mil neuf cent soixante-neuf non publié et le vingt-  
six décembre mil neuf cent septante-trois, publié aux an-  
nexes du Moniteur Belge, le dix-neuf janvier mil neuf  
cent septante-quatre, numéro 257-24.-----

Ici représentée par Monsieur Marc RUTTIENS, gérant,  
demeurant à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, numéros  
33/37.-----

Agissant conformément aux articles treize, quinze et  
seize des statuts sociaux.-----

2°) La Société de Personnes à Responsabilité Limi-  
tée LES ENTREPRISES GENERALES HENRI RUTTIENS ET FILS,  
dont le siège social est établi à Schaerbeek, rue Fré-

déric Pelletier, numéros 33/37.-----

Registre du Commerce de Bruxelles numéro 3029.-----

Constituée suivant acte reçu par le Notaire Robert DE COSTER, soussigné, le six mai mil neuf cent soixante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-six mai suivant, sous le numéro 15865 et dont les statuts ont été modifiés par actes reçus par le Notaire Robert DE COSTER, soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-six, publié comme ci-dessus le onze novembre mil neuf cent soixante-six, sous le numéro 33746, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit, publié comme ci-dessus le quinze juin suivant, sous le numéro 1557-8, le quatorze avril mil neuf cent soixante-neuf, non publié, et le vingt-six décembre mil neuf cent septante-trois, publié au Moniteur Belge, le dix-neuf janvier mil neuf cent septante-quatre, sous le numéro 263-7.-----

Ici représentée par Monsieur Marc RUTTIENS, entrepreneur, demeurant à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, numéros 33/37, gérant, agissant conformément aux articles quinze et dix-huit des statuts sociaux.-----

Lesquelles comparantes, préalablement au statut immobilier faisant l'objet du présent acte, nous ont exposé ce qui suit : -----

ARTICLE UN : -----

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS est propriétaire des biens ci-après désignés : -----

COMMUNE DE SCHAEERBEEK.-----

1°) Une villa sise rue Caporal Claes numéro 6, avec jardin, cadastrée section B, numéros 182/W/2 et 182/V/2, pour une superficie de cinq ares vingt et un centiares (5 a. 21 ca.).-----

2°) Un terrain sis rue Caporal Claes, cadastré section B numéro 178/X/7, pour une superficie de un are cinquante-deux centiares (1 a. 52 ca.).-----

3°) Un terrain sis rue Caporal Class, cadastré section B, numéro I78/S/7, pour une superficie de un are septante-centiares (1 a. 70 ca.).-----

4°) Un terrain sis à l'angle de la rue Caporal Class et du prolongement projeté de la rue Armand de Roo, cadastré section B, numéro I78/M/7, pour une superficie de six ares vingt-cinq centiares (6 a. 25 ca.).-----

5°) Un terrain constituant une partie de l'assiette du prolongement projeté de la rue Armand de Roo, cadastré section B numéro I78/N/7, pour une superficie de un are soixante-neuf centiares (1 a. 69 ca.).-----

6°) Une maison sise rue Guillaume Kennis, numéro 60, cadastrée section B, numéro I78/D, pour une superficie de un are dix centiares (1 a. 10 ca.).-----

7°) Un terrain sis rue Guillaume Kennis, cadastré section B, numéro I77/T, pour une superficie de dix ares trente-sept centiares (10 a. 37 ca.).-----

8°) Une maison avec jardin, sise rue Guillaume Kennis numéro 70, cadastrée section B numéros I76/T/3 et I76/1/3, pour une superficie de quatre ares vingt-quatre centiares (4 a. 24 ca.).-----

9°) Une maison avec jardin, sise rue Guillaume Kennis, numéro 72, cadastrée section B numéros I76/T/2 et I76/U/2, pour une superficie de quatre ares septante-cinq centiares (4 a. 75 ca.).-----

10°) Une maison avec jardin, sise rue Guillaume Kennis, numéro 74, cadastrée section B numéros I76/D/3 et I76/S/2, pour une superficie de quatre ares trente-trois centiares (4 a. 33 ca.).-----

11°) Une maison avec jardin, sise rue Guillaume Kennis, numéro 76, cadastrée section B, numéros I76/K/2 et I76/R/2 pour une superficie de quatre ares nonante et un centiares (4 a. 91 ca.).-----

12°) Une maison avec jardin, sise rue Guillaume Kennis, numéro 78, cadastrée section B, numéros I76/P/2 et I76/Q/2, pour une superficie de quatre ares soixante

soixante centiares (4 a. 60 ca.).-----

13°) Deux maisons avec jardin, sise rue Guillaume Kennis, numéros 80 et 82/84, cadastrées section B numéros 176/Z/2, 176/Y/2, 176/E/3 et 176/F/3, pour une superficie de onze ares quatre-vingt-un centiares (11 a. 81 ca.).-

14°) Un terrain sis à front de la rue Guillaume Kennis, d'une artère projetée et du prolongement projeté de la rue Armand de Roo, cadastré section B partie du numéro 175/F, contenant en superficie d'après mesurage, seize ares nonante-neuf centiares septante dixmilliares (16 a. 99 ca. 70 dma).-----

#### ARTICLE DEUX.-----

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS compte acquérir à l'amiable ou en vertu de l'Arrêté Royal du quatorze mars mil neuf cent soixante-huit, publié par extrait au Moniteur du neuf avril mil neuf cent soixante-huit approuvant le plan particulier d'aménagement et d'expropriation de l'ilot 350 les biens désignés ci-dessous : -----

1°) Une maison sise rue Guillaume Kennis, numéro 5 cadastrée section B, numéro 182/A/2, pour une superficie de un are quarante centiares (1 a. 40 ca.).-----

2°) Une maison sise rue Guillaume Kennis, numéro 6 cadastrée section B, numéro 182/X pour une superficie d'un are seize centiares (1 a. 16 ca.).-----

3°) Un terrain sis rue Guillaume Kennis, cadastré section B numéro 182/R/2, pour une superficie de un are trente-sept centiares (1 a. 37 ca.).-----

4°) Un terrain de forme triangulaire sis le long de l'axe du prolongement projeté de la rue Armand de Roo, cadastré section B, partie du numéro 176/V/2 et partie du numéro 176/G/3, d'une superficie de dix-huit centiares nonante-cinq dixmilliares (18 ca. 95 dma).-----

#### ARTICLE TROIS. RENONCIATION AU DROIT D'ACCESSION.

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS renonce au profit de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales

- 2 -

Henri RUTTIENS et Fils, à l'accession des constructions que cette société compte ériger sur l'ensemble des terrains décrits ci-avant, voulant que ses constructions soient la propriété de la dite société.-----

La société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS autorise expressément la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils à ériger les constructions à ses frais, risques et périls, cette dernière devant notamment faire valider toutes contestations qui pourraient être élevées à cet égard et supporter toutes condamnations qui pourraient être prononcées à ce sujet, même si elles l'étaient contre l'IMMOBILIERE RUTTIENS, en sa qualité de propriétaire du sol. Elle devra au surplus se conformer aux conditions spéciales et servitudes grevant ou avantageant le bien.-----

ARTICLE QUATRE.-----

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils" procédera à la démolition des constructions existantes et sur le terrain à bâtir ainsi constitué, - d'une superficie de septante-sept ares quatre centiarcs cinquante dixmillièmes (77 a. 04 ca. 50 dma.) après cession des assiettes des voiries à exécuter -, érigera cinq immeubles à appartements multiples dénommés Bloc A (MINERVE), Bloc B (DIANE), Bloc C (VENUS), Bloc D (AURORE) et Bloc E (CYBELE), ainsi qu'en sous-sol, un ensemble comportant cent quarante-six (146) emplacements pour voitures.-----

L'immeuble Bloc A est en construction. L'acte de base de ce bloc, dressé par le Notaire soussigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze février suivant, volume 7539 numéro 1, stipule qu'en sous-sol soit édifié un ensemble de cent quarante-huit (148) emplacements pour voitures.-----

Pour les besoins de l'aménagement des caves du bloc B, les emplacements pour voitures numéro cent trente-six (136) et cent trente-sept (137) du plan numéro deux annexé

au dit acte de base du vingt-quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, ont été supprimés et les emplacements numéros cent trente-huit (138) à cent quarante-huit (148) ont été numérotés cent trente-six (136) à cent quarante-six (146), tels que figurés au plan ci-annexé.-----

ARTICLE CINQ.-----

Pour les besoins de son programme de construction, la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils" constructeur la Société de Personnes à Responsabilité Limitée "IMMOBILIERE RUTTIENS", propriétaire du sol, ont prévu de diviser ce terrain en cinq lots.-----

Ceux-ci contiennent en superficie, suivant procès-verbal de mesurage dressé par les géomètres-experts-immobiliers Pierre-Jean RUTTIENS et Auguste DE VLAEMINCK, à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 41, en date du quatre septembre mil neuf cent septante-quatre, savoir :

- Lot un : Bloc A : vingt-six ares  
vingt-deux centiares .....26 a.22 ca.
- Lot deux : Bloc B : vingt-quatre  
ares quatre-vingt-deux centiares cinquante dixmilliares .....24 a.82 ca. 50 :
- Lot trois : Bloc C : quatre ares  
quatre-vingt-quatre centiares ..... 4 a.84 ca.
- Lot quatre : Bloc D : dix ares  
vingt-deux centiares ..... 10 a.22 ca.
- Lot cinq : Bloc E : dix ares  
nonante-quatre centiares ..... 10 a.94 ca.

AU TOTAL : SEPTANTE-SEPT ARES

QUATRE CENTIARES CINQUANTE DIXMILLIARES 77 a.04 ca. 50

DESCRIPTION DETAILLEE DU TERRAIN LOT DEUX, BLOC B.  
COMMUNE DE SCHAERBEEK.-----

Un terrain présentant à front du prolongement projeté de la rue Armand de Roo une façade de cinquante et un mètres quatre-vingt-quatre centimètres (51,84 m), une cebe de raccordement développant douze mètres quarante-huit centimètres (12,48 m), et à front de la rue Capora

Claes une façade de vingt et un mètres quatre-vingt-neuf centimètres (21,89 m).-----

Ce lot figure sous une teinte bleue au plan avec procès-verbal de mesurage qu'en ont dressé Messieurs Pierre Jean RUTTIENS et Auguste DE VLAEMINCK, géomètres-experts-immobiliers à Schaerbeek, avenue des Capucines, numéro 41, en date du quatre septembre mil neuf cent septante-quatre, lequel plan restera ci-annexé.-----

Ce lot est cadastré section B numéros I78/S/7 - I78/M/7 et partie des numéros I76/R/2 - I76/S/2 - I76/U/2 - I76/1/3 - I76/D/3 - I77/B - I78/X/7 et I82/V/2, et contient en superficie vingt-quatre ares quatre-vingt-deux centiares cinquante dixmillièmes (24 a. 82 ca. 50 dma).-----

ORIGINE DE PROPRIETE DU LOT DEUX, BLOC B.-----

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée IMMOBILIERE RUTTIENS est propriétaire du lot deux ci-avant décrit pour en avoir fait l'acquisition sous plus grande contenance, savoir : -----

A - partie de Monsieur Pieter DEVONDEL, sans profession, époux de dame Elvira Maria Hendrika RENIERS, sans profession, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Robert DE COSTER, notaire soussigné, et Maître Roger DEKOSTER, notaire à Bruxelles, en date du vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize janvier mil neuf cent soixante-six, volume 6074 numéro 17.-----

Monsieur Pieter DEVONDEL en était propriétaire pour avoir acquis le terrain des conjoints DEVONDEL, aux termes d'un acte de licitation publique clôturé par Maître Pierre GROENSTEEN, notaire ayant résidé à Bruxelles, en date du premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, lequel acte fut transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois août suivant, volume 1652 numéro 14.-----

B - partie de la Commune de Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente passé devant Monsieur Jan DE COUX, Com-

missaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles en date du vingt-six novembre mil neuf cent septante-trois, lequel sera incessamment transcrit.-----

La Commune de Schaerbeek en était propriétaire en vertu d'un jugement d'expropriation judiciaire en date huit février mil neuf cent septante-quatre, transcrit troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le huit mars suivant, volume 7534 numéro 15, rendu par Monsieur le Juge de Paix du Second Canton de Schaerbeek contre sieur Henri BOSMANS et son épouse Madame Juliette OLYNCKX de Schaerbeek. Ces derniers l'avaient acquis le vingt et mars mil neuf cent quarante-neuf par acte du Notaire L. VEAUX, à Bruxelles, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le vingt avril mil neuf cent quarante-neuf, volume 3838 numéro 26 des héritiers des époux J. Louis SERMEUS-DEVONDEL Thérèse à Schaerbeek décédés respectivement le quatre mars mil neuf cent trente-sept et quinze janvier mil neuf cent quarante-sept.-----

Les époux SERMEUS-DEVONDEL avaient acquis le bien publiquement devant le notaire GROENSTEEN le premier let mil neuf cent vingt-neuf.-----

La Commune de Schaerbeek avait pris possession du bien à la suite du jugement prédécrit et à la suite de la signification faite par l'Huissier THOMAS le trois avril mil neuf cent septante-quatre,-----

C - partie de Monsieur Petrus Josephus JANSSENS, l'ancien propriétaire, et son épouse dame Joanna TIMMERMANS, négociants demeurant à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente du Ministère de Maître Robert DE COSIER, notaire sous-secrétaire Maître Georges MOULIN, notaire à Bruxelles, le treize avril mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-neuf avril suivant, volume 7575 numéro 3.-----

Monsieur et Madame JANSSENS-TIMMERMANS en étaient propriétaires pour en avoir recueilli une moitié indivise

la succession de Madame Thérèse DEVONDEL ainsi qu'il est dit ci-après, et pour avoir acquis l'autre moitié indivise de Monsieur Jean Baptiste TIMMERMANS, comptable, demeurant à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Pierre GROENSTEEN, notaire à Bruxelles, en date du trente décembre mil neuf cent quarante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf janvier mil neuf cent cinquante volume 3903 numéro 16.-----

Originellement ce bien faisant partie du lot cinq d'une vente publique faite à la requête de Madame Thérèse Louise DEVONDEL, veuve de Monsieur Cornille TIMMERMANS, étant la mère de Monsieur Jean Baptiste TIMMERMANS, tous deux préqualifiés, tenue à la requête de ses cointéressés, clôturée par le ministère du Notaire Pierre GROENSTEEN, pré nommé, suivant procès-verbal en date du premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois août suivant, volume 1652 numéro 14.-----

Madame Thérèse Louise DEVONDEL est décédée à Schaerbeek, le premier mars mil neuf cent quarante-quatre, sans avoir fait des dispositions testamentaires laissant comme seuls héritiers légaux ses deux enfants, Madame Joanna TIMMERMANS et Monsieur Jean Baptiste TIMMERMANS, préparés chacun pour une moitié.-----

D - partie de Madame Cathérine DEVONDEL, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Victor Jean Louis ANTHODIS, à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Robert DE COSTER, notaire à Schaerbeek en date du six juillet mil neuf cent soixante-six, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-huit juillet suivant, volume 6171 numéro 5.-----

Madame ANTHODIS-DEVONDEL en était propriétaire, savoir : -----

1<sup>o</sup>) partie pour l'avoir acquise dans une vente publique tenue tant à sa requête qu'à celle de ses copropriétaires et clôturée par procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Pierre GROENSTEEN, notaire ayant résidé à Bruxelles, le premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois août suivant volume 1652 numéro 1.

2<sup>o</sup>) partie pour l'avoir acquise en remploi de fonds personnels aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Pierre GROENSTEEN en date du trente juillet mil neuf cent vingt-neuf, transcrit comme ci-avant le dix-huit septembre suivant volume 1686 numéro 3.-----

Les époux ARMGODTS-DEVONDEL se sont mariés sous régime de la communauté légale aux termes de leur contrat de mariage du ministère de Maître Edgard VAN BENEDEN notaire ayant résidé à Schaerbeek, le sept septembre mil neuf cent huit.-----

Monsieur Victor ARMGODTS est décédé à Schaerbeek le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-six.---

E - partie pour l'avoir acquise de la Commission d'Assistance Publique de Saint-Gilles-Bruxelles, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Jacques VAN DER VLIET, notaire à Ixelles, en date du quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quinze décembre suivant, volume 5332 numéro 5.-----

La Commission d'Assistance Publique de Saint-Gilles-Bruxelles en était propriétaire, savoir : -----

1<sup>o</sup>) Partie, par suite d'une possession continue, interrompue, paisible, publique, non équivoque, et de propriétaire depuis mil huit cent quarante-cinq.---

2<sup>o</sup>) Et du surplus pour l'avoir acquis par voie d'échange sous une plus grande contenance de l'Association sans but lucratif "L'Education Périmaine", à Schaerbeek aux termes d'un acte reçu par le notaire MUYLIS, à Saint-Josse-ten-Noode, le vingt-deux mai mil neuf cent cinquante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques

Bruxelles, le quatre juin suivant, volume 4249 numéro 15.---

"L'Education Féminine" en était propriétaire pour l'avoir acquise sous plus grande superficie : 1°) aux termes d'un acte de vente du ministère des notaires DE BUE et DELZAERT à Schaerbeek, le vingt-quatre mai mil neuf cent trente-sept et 2°) aux termes d'un acte de vente reçu par les mêmes notaires en date du douze avril mil neuf cent trente-sept, transcrits.-----

F - partie pour l'avoir acquise de Monsieur Adrianus Emile Robert VERSCHELDE, docteur en médecine, et son épouse Berthe HERNALSTEENS à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Etienne TAYMANS, notaire à Evere, en date du dix septembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux décembre suivant, volume 6071 numéro 2.-----

Monsieur et Madame VERSCHELDE-HERNALSTEENS en étaient propriétaires pour l'avoir acquise, savoir : -----

1°) partie de l'Association Sans But Lucratif "Education Féminine" ayant son siège social à Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Robert DE COSTER, notaire soussigné et du Notaire Paul WETS à Schaerbeek, en date du vingt novembre mil neuf cent soixante et un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-sept novembre suivant volume 5417 numéro 11.-----

"L'Education Féminine" en était propriétaire pour l'avoir acquise sous plus grande superficie le douze avril mil neuf cent trente-sept par acte du Notaire DE BUE ayant résidé à Schaerbeek, transcrit.-----

2°) partie pour l'avoir acquise de : a) Monsieur Maurice Jean Joseph LANGE, employé, époux de dame Philomène Yvonne PENNIE à Forest ; b) Madame Simone Jeanne Elisabeth LANGE sans profession, épouse de Monsieur Jean Gaston Victor COHY, industriel, à Praipont-Nessonvaux, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Robert DE COSTER, à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Pierre VAN HALTEREN, notaire à Bruxelles empêché, en date du onze juillet mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-six volume 4525 numéro 12.-----

Les conjoints LANGE prénommés en étaient propriétaires avec leur mère LEPOIR Marie Thérèse antérieurement à mil neuf cent quarante-cinq.-----

Madame LEPOIR Marie-Thérèse est décédée le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante et un et sa succession est échue à ses deux enfants prénommés.-----

G - partie pour l'avoir acquise de Madame Berthe HERNALSTEENS, sans profession, épouse de Monsieur Adrien Emilius Robertus VERSCHELDE, docteur en médecine Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente du ministère de Maître Etienne TAYMANS, notaire à Evere-Bruxelles en date du vingt-trois janvier mil neuf cent soixant-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques Bruxelles, le dix mars suivant volume 6621 numéro 25

Madame VERSCHELDE-HERNALSTEENS en était propriétaire pour l'avoir recueillie sous plus grande contenance dans la succession de son père Monsieur Raoul HERNALSTEENS ci-après plus amplement qualifié et plus particulièrement pour lui avoir été adjugé dans une vente publique tenue tant à sa requête qu'à celle de 1°) sa mère Madame Mathilde DEROUK, sans profession, veuve de Monsieur HERNALSTEENS à Schaerbeek et de 2°) son frère Monsieur François HERNALSTEENS à Schaerbeek, clôturée suivant procès-verbal dressé le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-six par le ministère du notaire Frans LAMBERT Bruxelles, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le treize août suivant, volume 3602 numéro 5.-----

Le bien dépendait ordinairement de la commune légale ayant existé entre Monsieur Raoul HERNALSTEENS son épouse Madame Mathilde DEROUK à Schaerbeek,-----

1°) partie pour l'avoir acquise de Madame Marie-Joséphine DE CALUWE, veuve en secondes noces de Monsieur Maurice HEDERICKX, à Anvers et de Monsieur Ernest FLENS à Jette Saint-Pierre et conjoints aux termes d'un acte passé le huit janvier mil neuf cent vingt-trois le Notaire VUYLSTEKE à Schaerbeek, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-sept mars suivant, volume 3602 numéro 5.-----

me bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-trois volume 824 numéro 21, -----

et 2°) partie pour l'avoir acquise de Monsieur Ferdinand Tobie Jean CHARLES, entrepreneur à Schaerbeek aux termes d'un acte avenü le six mai mil neuf cent vingt-cinq devant le notaire VUYLSTEKE à Schaerbeek, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le quinze mai mil neuf cent vingt-cinq, volume 1105 numéro 4. -----

Monsieur Raoul HERNALSTEENS est décédé à Schaerbeek le douze juin mil neuf cent trente-huit, laissant sous réserve des droits en usufruit revenant à son épouse survivante Madame Mathilde DEHOUX, pour seuls héritiers légaux ses deux enfants issus de son union avec sa dite épouse, étant Monsieur François HERNALSTEENS et Madame VERSCHELDE-HERNALSTEENS. -----

CONDITIONS SPECIALES. -----

L'acte de vente par Madame VERSCHELDE-HERNALSTEENS à l'IMMOBILIERE RUTTIENS, passé devant Maître Etienne TAYMANS, notaire à Evere-Bruxelles en date du vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-neuf, dont question ci-avant contient les stipulations ci-après littéralement reproduites : -----

"2°) On lit dans un acte avenü le trente octobre mil "neuf cent soixante-cinq devant le Notaire Etienne TAYMANS "à Evere-Bruxelles, étant l'acte de base et le règlement "de copropriété d'un immeuble à appartements multiples sis "2-4 rue Caporal Claes à Schaerbeek et ayant appartenu à "Monsieur et Madame Adrianus VERSCHELDE-HERNALSTEENS litté "ralement ce qui suit : -----

"...IV. La mitoyenneté des parties des murs construi- "tes par les comparants vers les propriétés limitrophes, "situées au dessus des héberges ou établies en sous-œuvre "ou en exhaussement est réservée à Monsieur et Madame A- "drien VERSCHELDE-HERNALSTEENS. -----

"Cette réserve a uniquement comme but de permettre à "Monsieur et Madame Adrien VERSCHELDE-HERNALSTEENS de tou- "cher à leur profit exclusif, le prix d'acquisition par "les voisins de la mitoyenneté des susdites parties de

"murs, au cas où ceux-ci viendraient à en faire usage  
"prix sera touché directement par les comparants ou l'  
"ayants-droit, sur simple quittance et sans intervenir  
"des copropriétaires de l'immeuble dont question au p  
"acte.-----

"Si toutefois les dits propriétaires devaient i  
"ter à Monsieur et Madame Adrien VERSCHELDE-HERNALSTE  
"leurs bons offices pour leur permettre de toucher le  
"en question, ils s'engagent à le faire gracieusement  
"à première demande.-----

"Cette réserve de droit réel de mitoyenneté ne  
"engendrer pour les comparants ni obligations de cont  
"buer à l'entretien, la protection, la réparation et  
"reconstruction de ces murs, ni aucune responsabilité  
"conque. Ces murs demeureront, au contraire, aux ent  
"risques, périls et charges des copropriétaires.-----

"V. Servitudes.-----

"Les comparants établissent sur la propriété cor  
"gue n° 6, rue Caporal Claes, cadastrée section B n°  
"S et 182 T ou l'ayant été en tout ou en partie, leur  
"partenant, une servitude de passage au profit de l'i  
"ble faisant partie du présent acte.-----

"Cette servitude, destinée à permettre l'évacua  
"des poubelles des appartements du type C des étages,  
"la propriété n° 6 rue Caporal Claes, s'exercera par  
"porte de communication existante dans le pignon comm  
"au niveau de l'appartement du sous-sol.-----

"La dite servitude comporte, comme accessoire,  
"droit pour les propriétaires des appartements type C  
"entreposer dans le sous-sol de l'immeuble n° 6 rue C  
"ral Claes, les poubelles de réserve ainsi que les pc  
"les remplies en attendant leur évacuation. Le local  
"entreposage sera déterminé en temps opportun par les  
"parants ; ceux-ci se chargent de l'évacuation des pc  
"les sur la voie publique.-----

"Au moment de la réalisation de la construction

"v'elle projetée par les comparants sur l'emplacement de  
"l'actuelle villa, n° 6 rue Caporal Claes, ceux-ci s'en-  
"gagent d'ores et déjà, à construire en sous-œuvre de l'  
"immeuble faisant l'objet du présent acte, une trémie des-  
"tinée à recevoir les poubelles des appartements type C.

"L'évacuation de ces poubelles se fera dès lors,  
"par le service commun du nouvel immeuble, la porte de  
"communication existant actuellement dans le mur sépara-  
"tif de l'appartement du sous-sol, devenue sans objet, se-  
"ra obturée et la servitude de passage supprimée.

"Ces travaux, de même que l'aménagement du conduit  
"de vide-poubelles dans l'appartement du sous-sol, se-  
"ront exécutés aux frais, risques et périls des nouveaux  
"constructeurs.

"Au cas où les comparants céderaient à des tiers  
"leurs droits sur l'actuel immeuble n° 6 rue Caporal Claes  
"ils s'engagent formellement à imposer ces conditions  
"dans l'acte de cession.

"Les réduits de water-closets et leur gaine d'aéra-  
"tion des appartements type C des étages surplombent la  
"propriété rue Caporal Claes n° 6.

"Les comparants établissent sur cette propriété leur  
"appartenant (fonds servant) une servitude de surplomb au  
"profit des appartements type C des étages (fonds domi-  
"nant) pour ce qui concerne leur W.C. et leur gaine d'aé-  
"ration.

"Il est cependant expressément stipulé que la proprié-  
"té des requérants pourra utiliser, actuellement et dans  
"le futur, la cheminée de ventilation des dits réduits de  
"water-closet.

"La Société de Personnes à Responsabilité Limitée  
"IMMOBILIERE RUYTENS" sera subrogée dans tous les droits  
"et obligations de la dame vendeuse relativement aux at-  
"tributions ci-dessus reprises et au sujet desquelles el-  
"le se déclare parfaitement édifiée.

"En ce qui concerne plus spécialement les clauses de  
"mitoyenneté ci-dessus reprises, il est précisé que seule

"les droits que la dame vendeuse s'est réservés :  
"mitoyenneté des murs et pignons séparatifs des pro  
"tés 2 - 4, rue Caporal Claes à Schaerbeek et 6 rue  
"poral Claes à Schaerbeek sont compris dans la prés  
"vente et cédés à la Société acquéreuse, la dame ve  
"se entendant expressément se réserver tous ses dro  
"à la mitoyenneté des murs et pignons séparatifs de  
"meuble 2-4 rue Caporal Claes à Schaerbeek et de l'  
"ble contigu rue Guillaume Kennis à Schaerbeek".---

ARTICLE SIX.

Le présent acte de base concerne uniquement le lot deux Bloc B, élevé de rez-de-chaussée sur sous-sol et douze étages, dénommé "RESIDENCE DIANE".

Cet immeuble comportera, outre les parties communes, quatre-vingt-deux appartements dont deux à usage de bureaux, quatre-vingt-deux caves et soixante et un emplacements pour voitures.

PERMIS DE BATIR.

Le permis de bâtir a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Schaerbeek, en date du trente et un octobre mil neuf cent septante-trois.

Une photocopie de ce permis de bâtir est restée annexée à l'acte de base du Bloc A.

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ.

SOUS-SOL.

a) parties communes.

Dégagement longitudinal desservant les caves numéros un à numéro cinq et numéro vingt-quatre à numéro vingt-sept ; dégagement transversal vers cage d'escalier de gauche ; dégagement des ascenseurs de gauche, desservant les appartements A, B, et C des étages ; cage d'escalier de gauche desservant ces mêmes appartements ; cave concierge numéro trente-quatre A sous l'escalier ; deux dégagements desservant les caves numéro septante-trois à numéro quatre-vingt-trois ; dégagement longitudinal axial desservant les caves numéro vingt-huit à numéro trente-trois et numéro trente-cinq à numéro quarante-cinq ; cave des compteurs d'électricité à gauche ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; cave du répartiteur télévision de droite ; dégagement transversal axial, avec accès aux emplacements pour voitures ; réduit de vide-poubelles desservant les appartements B et E des étages ; dégagement longitudinal desservant les caves numéro six à numéro vingt-trois ; dégagement longitudinal desservant les caves numéro quarante-six à numéro septante-deux ; cave du répartiteur radio télégraphe et téléphone à gau-

che ; réduit de vide-poubelles desservant les appartements A et C des étages ; cave du groupe hydrophore ; réduit de-poubelles desservant les appartements D et F des étages ; dégagement des ascenseurs de droite, desservant les appartements D, E, F et G des étages ; cage d'escalier de droite desservant ces mêmes appartements ; cave concierge numérotée trente-quatre sous l'escalier ; réduit de vide-poubelle desservant les appartements G ; dégagement transversal vers l'avant ; dégagement longitudinal desservant les caves numérotées cinquante-cinq à numéro soixante et un. Dégagements de manoeuvres des voitures avec passage donnant accès vers les caves ; local du détendeur de gaz ; locaux d'arrivée de l'électricité, comprenant : sas ; cabine haute tension ; cabine basse tension.-----

b) parties privatives.-----

quatre-vingt-deux caves numérotées de un à trente-trois et de trente-cinq à quatre-vingt-trois ; soixante emplacements pour voitures numérotés de quarante-deux à cinquante-cinq, de soixante à septante-trois, de nonante-et-un cent et un et de cent seize à cent quarante-quatre.-----

REZ-DE-CHAUSSEE.-----

a) parties communes.-----

Vestibule ; dégagement longitudinal reliant les cages d'escalier ; dégagement des ascenseurs de gauche desservant les appartements A, B et C des étages ; cage d'escalier de gauche, desservant ces mêmes appartements ; dégagement vers salle de réunions ; salle de réunions vers l'arrière avec vestiaire comportant lave-mains, placard et réduit ; vase de water-closet ; chambre d'appoint comportant : chambre avec placard et salle de bains comprenant baignoire et vase de water-closet ; dégagement des ascenseurs de droite desservant les appartements D, E, F et G des étages ; cage d'escalier de droite, desservant ces mêmes appartements ; conciergerie comportant : hall avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; living ; cuisine ; grande chambre ; petite chambre ; salle de bains comprenant baignoire et lavabo. Local pour vélos et voitures d'enfants

sible depuis l'extérieur.-----

b) parties privatives.-----

1°) L'appartement H, vers l'arrière, comportant : -----

Hall ; remise ; vestiaire ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; living ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; chambre ; dressing avec placard ; salle de bains comprenant baignoire, deux lavabos, bidet et vase de water-closet.-----

2°) L'appartement K, vers l'avant, comportant : -----

Hall avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; living ; chambre ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo et bidet.-----

3°) Le bureau L, vers l'avant, comportant : -----

Hall ; grand bureau d'angle ; petit bureau contigu ; dégagement vers lavatory ; lavatory avec lave-mains et deux réduits avec vase de water-closet.-----

4°) Le bureau N, vers l'avant, comportant : -----

Hall ; lavatory avec lave-mains et deux réduits avec vase de water-closet ; dégagement ; grand bureau ; petit bureau contigu.-----

ETAGE TYPE (PREMIER AU ONZIEME ETAGES).-----

a) parties communes.-----

Dégagement des ascenseurs de gauche, desservant les appartements A-B et C, avec deux placard ; cage d'escalier de gauche, desservant les mêmes appartements.-----

Dégagement des ascenseurs de droite, desservant les appartements D - E - F et G, avec deux placards ; cage d'escalier de droite, desservant les mêmes appartements.

b) parties privatives.-----

1°) L'appartement A d'angle, comportant : -----

Hall d'entrée ; vestiaire avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; living d'angle ; terrasse avant ; s'ouvrant devant le living et la cuisine ; bureau ; hall de nuit avec placard ; salle de bains comprenant baignoi-

re, deux lavabos, bidet, vase de water-closet et placard ; chambre d'angle ; chambre vers l'arrière ; terrasse arrière s'étendant devant cette chambre.-----

2°) L'appartement B, vers l'arrière, comportant :  
Hall d'entrée ; réduit ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; living avec coin de nuit et placard ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo et bidet ; terrasse occupant toute la largeur de l'appartement.-----

3°) L'appartement C, vers l'avant, comportant :  
Hall d'entrée ; vestiaire avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; living ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles et réduit ; chambre ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo, bidet et placard ; terrasse occupant toute la largeur de l'appartement.-----

4°) L'appartement D, vers l'avant, comportant :  
Hall d'entrée ; vestiaire avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; living ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles et réduit ; chambre ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo, bidet et placard ; terrasse occupant toute la largeur de l'appartement.-----

5°) L'appartement E, vers l'arrière, comportant :  
Hall d'entrée ; living avec coin de nuit et deux placards ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo et bidet ; réduit avec vase de water-closet ; terrasse occupant toute la largeur de l'appartement.-----

6°) L'appartement F, d'angle, comportant : Hall d'entrée, avec placard ; vestiaire avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; living d'angle ; terrasse l'avant s'étendant devant cuisine et living ; hall de chambre en façade latérale ; salle de bains comprenant baignoire, lavabo, bidet et vase de water-closet ; ch

bre d'angle arrière.-----

7°) L'appartement G, vers l'arrière comportant : --

Living avec coin de nuit et placard ; cuisine avec tiroir de vide-poubelles ; salle de bains comprenant petite baignoire, lavabo et vase de water-closet ; terrasse s'étendant devant le living.-----

DOUZIEME ETAGE (ETAGE TECHNIQUE).-----

a) parties communes.-----

Dégagement et cabine de la machinerie des ascenseurs de gauche ; cage d'escalier de gauche ; chaufferie avec deux chaudières et boiler. Cage d'escalier de droite ; cage des ascenseurs de droite.-----

b) parties privatives.-----

L'appartement J, comportant : -----

Hall d'entrée, avec arrivée des deux ascenseurs ; vestiaire avec placard ; réduit avec vase de water-closet et lave-mains ; dégagement vers living ; grand living vers l'avant ; cuisine vers l'avant, avec tiroir de vide-poubelles ; débarras ; hall de nuit ; grande chambre vers l'arrière avec placard ; salle de bains comprenant baignoire, deux lavabos, bidet et vase de water-closet ; petite chambre vers l'arrière, grande terrasse s'étendant vers l'avant et latéralement à droite ; remise accessible depuis la terrasse de droite.-----

TOITURES EN TERRASSE.-----

Parties communes.-----

La cabine de la machinerie des ascenseurs de droite ; les bouches des cheminées et des gaines de ventilation ; les murets garde-corps.-----

ARTICLE SEPT.-----

Les copropriétaires déclarent, en vue d'opérations juridiques diverses, vouloir diviser cet immeuble en quatre-vingt-deux appartements, dont deux à usage de bureaux et soixante et un aménagements pour voitures, devant constituer une propriété distincte avec, comme accessoire, une fraction des parties communes qui sont d'un usage généralement commun à cette propriété, ainsi que quatre-vingt -

deux caves auxquelles ne sont pas rattachées de fra dans les parties communes et le terrain.-----

A cet effet, il a été dressé, à la demande des parantes, par les soins de Messieurs Pierre-Jean RUI et Auguste DE VLAEMINCK, géomètres-experts-immobili Schaerbeek avenue des Capucines, numéro 41, les pl: l'immeuble et une note énumérative des parties com: lesquelles sont divisées en CENT MILLE/CENT-MILLIE

Les parties communes sont figurées à tous les sous une teinte verte.-----

Aux plans du sous-sol, les caves sont teintées rose, tandis que les emplacements pour voitures so tés de bleu.-----

Au plan du rez-de-chaussée, les appartements K, ainsi que le bureau L, sont teintés de rose ; reau N est teinté de bleu.-----

Au plan de l'étage type, les appartements A G sont teintés de rose ; les appartements C et F teintés de bleu, l'appartement B est teinté de ja l'appartement E est teinté de bistre.-----

Au plan du douzième étage technique, l'appar J est teinté de rose.-----

Les propriétés privatives des appartements e reaux contiennent en superficie : -----

REZ-DE-CHAUSSEE.-----

Appartement H : quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante déci-mètres carrés : ----- 89,50 m2

Appartement K : cinquante-sept mètres carrés soixante décimètres carrés : ----- 57,60 m2

Bureau L : cinquante-cinq mè-tres carrés quatre-vingts décimètres carrés : ----- 55,80 m2

Bureau N : soixante-quatre  
mètres carrés trente-cinq décimètres  
carrés : ----- 64,35 m2

ETAGE TYPE (DU PREMIER AU ONZIE-  
ME ETAGES) .-----

Appartement A : cent vingt-cinq  
mètres carrés quatre-vingts décimètres  
carrés : ----- 125,80 m2

Appartement B : quarante-neuf  
mètres carrés : ----- 49,00 m2

Appartement C : septante et un  
mètres carrés quarante décimètres  
carrés : ----- 71,40 m2

Appartement D : septante et un  
mètres carrés quarante décimètres  
carrés : ----- 71,40 m2

Appartement E : quarante-six/  
mètres carrés soixante décimètres  
carrés : ----- 46,60 m2

Appartement F : nonante-trois  
mètres carrés cinquante décimètres  
carrés : ----- 93,50 m2

Appartement G : trente-trois  
mètres carrés quarante décimètres  
carrés : ----- 33,40 m2

Total de l'étage type : qua-  
tre cent nonante et un mètres carrés  
dix décimètres carrés : ----- 491,70 m2

Soit pour onze étages : CINQ  
MILLE QUATRE CENT DEUX METRES CARRES  
DIX DECIMETRES CARRES :----- 5.402,10 m2

=====

DOUZIEME ETAGE (TECHNIQUE).

Appartement J : cent quinze  
mètres carrés cinquante-cinq déci-  
mètres carrés : ----- 115,55 m2

Au total : CINQ MILLE SEPT  
CENT QUATRE-VINGT-QUATRE METRES  
CARRES NONANTE DECIMETRES CARRES : 5.764,90 m2  
=====

Les parties communes représentant CENT MILLE/CE  
MILLIEMES, ceux-ci se répartissent comme suit : ---

SOUS-SOL.-----

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-deux : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-trois : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-quatre : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-cinq/cent-quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-six : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-sept : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.0

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-huit/ cent-quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.0

Emplacement pour voiture numéro  
quarante-neuf : cent-quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.

Emplacement pour voiture numéro  
cinquante : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.

Emplacement pour voiture numéro  
cinquante et un/cent-quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100

Emplacement pour voiture numéro  
cinquante-deux/cent quatre vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cinquante-trois/cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cinquante-quatre : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cinquante-cinq : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante : cent quatrevingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante et un : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-deux : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-trois : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-quatre : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-cinq : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-six : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-sept : cent quatre-vingt-  
neuf/cent-millièmes : ----- 189/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-huit : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.0001

Emplacement pour voiture numéro  
soixante-neuf : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.000:

Emplacement pour voiture numéro  
septante : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
septante et un : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
septante-deux : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
septante-trois : cent quatre-vingt-neuf/  
cent-millièmes : ----- 189/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
nonante-huit : cent quatre-vingt-cinq/  
cent-millièmes : ----- 185/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
nonante-neuf : cent quatre-vingt-cinq/  
cent-millièmes : ----- 185/100.0

Emplacement pour voiture numéro  
cent : cent quatre-vingt-cinq/cent-  
millièmes : ----- 185/100.0

Emplacement pour voiture numéro  
cent un : cent quatre-vingt-cinq/cent-  
millièmes : ----- 185/100.

Emplacement pour voiture numéro  
cent seize : cent septante-quatre/  
cent-millièmes : ----- 174/100.

Emplacement pour voiture numéro  
cent dix-sept : cent septante-quatre/  
cent-millièmes : ----- 174/100

Emplacement pour voiture numéro  
cent dix-huit : cent septante-quatre/  
cent-millièmes : ----- 174/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent dix-neuf : cent septante-quatre/  
cent-millièmes : ----- 174/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt : deux cent neuf/cent-  
millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt et un : deux cent neuf/cent-  
millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-deux : deux cent neuf/cent-  
millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-trois : deux cent neuf/cent-  
millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-quatre : deux cent neuf/cent-  
millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-cinq : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-six : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-sept : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-huit : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent vingt-neuf : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro

cent trente : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente et un : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-deux : deux cent vingt-  
sept/cent-millièmes : ----- 227/100.000

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-trois : trois cent nonante-  
quatre/cent-millièmes : ----- 394/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-quatre : deux cent soixan-  
te-cinq/cent-millièmes : ----- 265/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-cinq : deux cent dix-huit/  
cent-millièmes : ----- 218/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-six : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-sept : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-huit : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent trente-neuf : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent quarante : deux cent neuf/cent-  
millièmes : ----- 209/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent quarante et un : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.00

Emplacement pour voiture numéro  
cent quarante-deux : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent quarante-trois : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.000ièmes

Emplacement pour voiture numéro  
cent quarante-quatre : deux cent neuf/  
cent-millièmes : ----- 209/100.000ièmes

REZ-DE-CHAUSSEE .-----

Appartement H : mille trois cent  
cinquante-six/cent-millièmes : ----- 1.356/100.000ièmes

Appartement K : huit cent sep-  
tante-quatre/cent-millièmes : ----- 874/100.000ièmes

Bureau L : huit cent quarante-  
six/cent-millièmes : ----- 846/100.000ièmes

Bureau N : neuf cent septante-  
cinq/cent-millièmes : ----- 975/100.000ièmes

ETAGE TYPE (PREMIER AU ONZIEME  
ETAGES) .-----

Appartement A : mille neuf cent  
six/cent-millièmes : ----- 1.906/100.000ièmes

Appartement B : sept cent qua-  
rante-deux/cent-millièmes : ----- 742/100.000ièmes

Appartement C : mille quatre-  
vingt-deux/cent-millièmes : ----- 1.082/100.000ièmes

Appartement D : mille quatre-  
vingt-deux/cent-millièmes : ----- 1.082/100.000ièmes

Appartement E : sept cent six/  
cent-millièmes : ----- 706/100.000ièmes

Appartement F : mille quatre cent  
dix-sept/cent-millièmes : ----- 1.417/100.000ièmes

Appartement G : cinq cent six/  
cent-millièmes : ----- 506/100.000ièmes

Total étage type : SEPT MILLE  
QUATRE CENT QUARANTE ET UN : 7.441/100.000ièmes

Soit pour onze étages : QUATRE  
VINGT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE  
ET UN/CENT-MILLIEMES : ----- 81.851/100.00  
=====

DOUZIEME ETAGE (TECHNIQUE).  
Appartement J : MILLE SEPT  
CENT CINQUANTE ET UN/cent-millièmes : 1.751/100.00  
=====

ENSEMBLE : CENT MILLE/CENT-  
MILLIEMES : ----- 100.000/100.00  
=====

Les caves et les terrasses n'interviennent p  
cune quotité dans les parties communes, la quote-  
de chaque appartement couvre la cave et les terre  
en sont une dépendance.-----

La propriété des parties communes appartient  
divisément à tous les propriétaires, chacun pour  
fraction.-----

Chaque appartement, chaque bureau et chaque  
centn pour voiture comprendra le nombre de cent-  
mes indiqué au tableau précédent et indiqué au p  
verbal dressé par les géomètres-experts-immobili  
re-Jean RUTTIENS et Auguste DE VLAEMINCK en date  
octobre mil neuf cent septante-quatre, procès-ve  
restera ci-annexé.-----

Ces valeurs sont acceptées par tous les fui  
priétaires comme définitives, quelles que soient  
difications des parties privatives par améliorat  
belleissement ou autrement.-----

Les plans ci-annexés, dressés par les géom  
experts-immobiliers Pierre-Jean RUTTIENS et Aug  
VLAEMINCK, comportent : -----

1. Le plan d'ensemble des cinq blocs ; ---
2. Le plan des emplacements pour voitures,  
sol ; -----



tifs aux blocs C - D et E.-----

B. BAIL EMPHYTEOTIQUE EVENTUEL.-----

Une cabine de transformation pour l'électricité tension est prévue dans les sous-sols du bloc B deux pour le service de plusieurs immeubles. Elle être localisée le cas échéant partout ailleurs dans ensemble immobilier à construire.-----

Cette cave pourra faire l'objet d'un bail emphyteotique au profit de la Commune ou de tout autre organe intéressé.-----

A l'effet de conclure ce bail, d'en déterminer le loyer et les conditions, les futurs acquéreurs de locaux privatifs dans l'immeuble à construire par le seul effet de la signature de l'acte authentique d'acquisition tous pouvoirs et mandat irrévocable à la Société à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils à l'effet de signer en leur nom le bail emphyteotique dont s'agit et d'en fixer les conditions.-----

Pour le cas où les services compétents ne manifesteraient pas le désir d'établir une cabine à haute tension dans l'immeuble, les acquéreurs de locaux privatifs auront sans recours de ce chef contre le constructeur.

C. RESERVE DE DROITS.-----

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils a obtenu le droit sans l'intervention ni l'autorisation des propriétaires ni recours d'eux, et par dérogation à la règle qui est dit au présent acte et à ses annexes, et en vertu du droit général de copropriété:-----

a) outre la tolérance d'usage dans l'exécution des plans, de modifier ceux-ci (y compris les façades extérieures), ainsi que le cahier des charges, au cours de la construction pour répondre aux desiderata ou prescriptions des autorités compétentes, aux nécessités ou utilités de bâtir, aux besoins ou utilités de la technique ou pour faciliter ou améliorer l'utilisation des

privatives et/ou communes.-----

b) de cloisonner chaque plateau au mieux des convenances des acquéreurs intéressés, de modifier la distribution des locaux à l'intérieur des appartements comme elle le jugera opportun, de diviser et combiner les parties privatives et/ou communes d'un ou de plusieurs niveaux différents suivant les variantes qu'elle estimera utiles et de redistribuer en conséquence les quotités indivises afférentes à ces parties privatives modifiées, de cloisonner, de modifier la surface et la distribution des parties communes telles que halls et dégagements communs pour permettre éventuellement d'agrandir un local privatif ou de créer des caves, des garages, des emplacements pour voitures ou autres locaux privatifs supplémentaires, de modifier le nombre et l'emplacement des emplacements pour voitures et des caves, le tout de son propre chef avant la vente ou après celle-ci à la demande de l'acquéreur. D'effectuer pour ce tous travaux voulus y compris aux façades et ascès. Les modifications dans la distribution des cent-millièmes devront obligatoirement être renseignées au notaire et ne pourront en aucun cas affecter les ventes déjà réalisées.-----

c) de destiner certains niveaux et/ou appartements en tout ou en partie à l'établissement de bureaux administratifs d'affaires.-----

d) de prendre toutes premières mesures voulues pour la mise en marche et le bon fonctionnement des services communs.-----

e) de constituer à titre de servitude perpétuelle au profit et à charge de tous et chacun des biens privatifs dont les immeubles sont constitués, le passage de toutes conduites, de pipes et canalisations d'égouts, d'eau, d'électricité et de gaz, les dérivés des locaux ou locaux individuels et les lieux-----

f) de modifier à tout moment, le règlement de copropriété et le règlement d'administration pour les ser-

tre en harmonie avec les aménagements de l'immeuble  
cutés en concordance avec les dispositions qui pro  
et les autres stipulations du présent acte.-----

A cet effet, tous les futurs proropriétaires  
l'immeuble par le seul fait de leur acquisition de  
mandat à la Société de Personnes à Responsabilité  
tée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fi  
les représenter à tous actes modificatifs du prése  
te de base, promettant ratification au besoin.-----

D. SERVICE DES EAUX.-----

1. Le ou les abonnements au service des eaux  
pour les parties privatives de la bâtisse que pour  
parties communes sont souscrits en commun par les  
taires.-----

2. Le gérant souscrit ou renouvelle les demar  
d'abonnement au nom des copropriétaires.-----

3. Tous les avis de paiement seront envoyés a  
rant sauf le cas échéant ceux relatifs à des parti  
vatives alimentées par les compteurs distincts app  
nant au service des eaux.-----

4. Chaque année au mois de décembre, le gérant  
parvenir au service des eaux, la liste des parties  
vatives qui auraient été vendues ou cédées au cour  
année en mentionnant l'identité et l'adresse des n  
propriétaires de celles-ci.-----

Le ou les premières demandes d'abonnements pe  
être souscrites par le constructeur de l'immeuble,  
des futurs copropriétaires.-----

Complémentairement à ce qui précède au sujet  
vice des eaux, il est signalé aux futurs acquéreurs  
locaux privatifs, que la Société de Personnes à Re  
bilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUT  
et Fils se réserve la faculté d'assurer le compte  
répartition des consommations d'eau chaude et d'es  
froide au moyen de compteurs placés et loués par un

me spécialisée ainsi qu'il suit : -----

Un contrat de location sera le cas échéant passé entre la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils et une firme spécialisée que la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils se réserve de choisir, contrat aux termes duquel la firme spécialisée louera à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils pour compte de la copropriété et des acquéreurs futurs de locaux privatifs un certain nombre de compteurs d'eau froide et un certain nombre de compteurs d'eau chaude.-----

Ledit contrat fait partie intégrante des futures ventes d'appartements et autres locaux privatifs, une copie sera remise aux acquéreurs qui par le seul fait de leur acquisition s'engagent à en respecter les termes.

Il ne pourrait être mis un terme à ce contrat dans le cadre des conditions du dit contrat que pour autant que la majorité des copropriétaires en décident ainsi suivant les règles d'ordre intérieur de gestion du bâtiment.-----

Dans cette éventualité, les compteurs seraient déposés par les services de la firme spécialisée aux frais de l'ensemble des copropriétaires et repris par elle qui en est propriétaire.-----

Chaque appartement et chaque bureau seront pourvus de compteurs individuels permettant une répartition équitable des frais de consommation de l'eau chaude et de l'eau froide.-----

Ces compteurs seront placés à titre locatif aux frais de différents acquéreurs et propriétaires de locaux privatifs qui en ont l'usage, par une firme spécialisée librement choisie par la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils.

Cette firme en assurera outre la location, l'entretien et l'entretien.

Cette firme offrira toute garantie d'utilité et de répartition des frais de consommation.-----

E. RESERVE DE MITOYENNETE.-----

La mitoyenneté des parties de murs construites par la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils, et les propriétés limitrophes, situées au-dessus des hautes ou établies en sous-œuvre ou en exhaussement et servies à la dite société,-----

Cette réserve a uniquement comme but de permettre à la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils de tout à son profit exclusif, le prix d'acquisition par la mise de la mitoyenneté des susdites parties de murs cas ou ceux-ci viendraient à en faire usage. Ce prix sera touché directement par la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils ou ses ayants-droit sur simple quitte et sans intervention des copropriétaires de l'immeuble dont question au présent acte,-----

Si toutefois lesdits propriétaires devaient par leurs bons offices pour permettre de toucher le prix question, ils s'engagent à le faire gracieusement et première demande,-----

Cette réserve de droit réel de mitoyenneté ne peut engendrer pour la Société de Personnes à Responsabilité Limitée Les Entreprises Générales Henri RUTTIENS et Fils, ni obligation de contribuer à l'entretien, protection, la réparation et la reconstruction de l'immeuble ni aucune responsabilité quelconque,-----

Ces murs demeureront au contraire, aux entières charges, intérêts et charges des copropriétaires,-----

ARTICLE VIII.-----

Les copropriétaires déclarent que leur volonté est que chaque appartement, chaque bureau et chaque emplacement soit une, forme et propriété distincte, de sorte qu'il n'y ait pas de dépendance quelconque de l'un

de ces propriétés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux ou les grever de droits réels,-----

Que, dans le but de déterminer le droit de propriété et de copropriété, de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront grevées ou administrées, de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les parties communes, les comparantes ont établi un règlement de copropriété, lequel sera obligatoire pour tous ceux qui seront propriétaires, copropriétaires ou ayants-droit à un titre quelconque d'une partie de la propriété.

Ce règlement comporte un statut réel qui sera opposable à tous par la transcription du présent acte et un règlement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires ou ayants-droit d'une partie quelconque de l'immeuble.-----

ARTICLE DIX.-----

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ. STATUT DE L'IMMEUBLE.-----

SECTION I. Copropriété indivise et propriété privative.-----

A.- L'immeuble comporte des parties dont chaque propriétaire aura la propriété privative et des parties communes dont la propriété appartiendra indivisément à tous les propriétaires, dans la mesure de la quotité de chacun.-----

B.- Les choses communes de l'immeuble comportent notamment : le terrain sur lequel le bâtiment est construit avec toutes ses servitudes actives et passives ; les fondations ; l'escalier ou l'escalier annexé ; les murs de façade, les encadrements extérieurs des façades et fenêtres ; les balustrades ; les éléments de cheminées et de ventilation ; les tuyaux de descente et de ventilation, et les descentes, sont également la propriété de tous ceux appartenant à l'immeuble les parties privatives et des locaux annexes, pour certains parties et locaux de descente et de

ventilation servant à l'usage exclusif et particulier des parties privatives ; les conduites d'eau, de gaz et d'électricité desservant les parties communes ; les branchements d'eau, de gaz et d'électricité ; les ascenseurs et leurs accessoires ; les entrées et les portes d'appartements et les portes d'entrées ; les escaliers, paliers, escaliers, les cages d'escalier, les passages du rez-de-chaussée et des souterrains, le calorifère du chauffage central, les chaudières avec les tuyauteries et les boîlers ; les toitures et les descentes des toitures ; les gaines pour tuyauteries ; les cabines de machinerie des ascenseurs avec leur plate-forme, les trottoirs et les jardins ; les parties de l'immeuble ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des propriétaires ou qui sont communes d'après la loi du 17 juillet mil neuf cent vingt-quatre, et l'usage.

Sont cependant privatives, les conduites d'adduction d'eau et d'électricité particulières à chaque partie privative de l'immeuble depuis les branchements.

C.- Les choses communes ne pourront être affectées à des droits réels ou saisies qu'avec les autorisations des tribunaux, bureaux et emplacements pour voitures, de sorte que l'accessoire et pour les quotités attribuées à chacun de ces éléments.

L'hypothèque et tous droits réels établis sur les parties privatives, grèvent de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend.

D.- Chaque propriété privée comportera les obligations constitutives décrites ci-avant, à l'exclusion des obligations communes, et notamment le plancher, le parquet et le mobilier avec leur entretien, les cloisons intérieures, les portes, les chaises, les portes palières, les escaliers, toutes installations de gaz, d'eau, d'installations sanitaires particulières, le mobilier de plafond avec sa décoration, la peinture, la décoration intérieure, en résumé, tout ce qui

intérieur des locaux privatifs et qui est à l'usage exclusif de leur propriétaire ou occupant, de même ce qui est à l'extérieur de ces locaux mais servant à l'usage exclusif des dits locaux (exemples : compteurs particuliers et canalisations particulières des eaux, électricité, téléphone, chauffage central, ouvre-porte, parlophone).-----

Les dispositifs de chauffage se trouvant dans les parties privatives et les canalisations les desservant sont choses privées, y compris les vannes, mais il est interdit de les modifier, si les modifications sont de nature à troubler la circulation d'eau chaude. Un propriétaire ne peut augmenter ou diminuer la surface radiante du dispositif chauffant son appartement et ses dépendances. Les pavements des terrasses sont choses privées, mais non l'étanchéité de celles-ci.-----

E. Chacun des propriétaires a le droit de jouir et de disposer de sa propriété privative, dans les limites fixées par la loi et le présent contrat, à condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.-----

Chacun peut modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la distribution intérieure de ses locaux, caves comprises, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes ou les parties privatives des autres propriétaires.-----

En cas de travaux aux gros murs intérieurs, en cas de percement de murs de refend, ces travaux doivent être exécutés sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, sauf ce qui est dit à l'article F.-----

Les honoraires dus au chef, ainsi que tous les frais quelconques résultant de ces travaux sont à charge exclusive du propriétaire qui les fait exécuter.-----